

Séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Rivière-Ouelle tenue à la salle du conseil de Rivière-Ouelle, le mardi 7 octobre 2014 à 20h00 et à laquelle étaient présents les conseillers : Jeannine Bastille, Léo-Paul Thibault, Richard Dubé, Jean Vézina, Nathalie Lévesque et Rémi Beaulieu, sous la présidence du maire, Louis-Georges Simard, formant quorum.

**1. Ouverture de la séance**

Le maire ouvre la séance à 20h02.

**2. Lecture et adoption de l'ordre du jour**

Le directeur général, M. Adam Ménard, fait la lecture de l'ordre du jour. Il n'y a aucun point à ajouter.

**14-10-01**

**IL EST PROPOSÉ** par Rémi Beaulieu et résolu à l'unanimité des membres présents;

**QUE** l'ordre du jour soit accepté tel que lu par le directeur général.

**ADOPTÉ**

**3. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 2 septembre 2014**

**ATTENDU QUE** le procès-verbal de la séance ordinaire du 2 septembre 2014 a été envoyé à tous les membres du conseil dans les délais prescrits avant la présente séance ;

**EN CONSÉQUENCE**, le maire est dispensé d'en faire la lecture.

Le maire demande s'il y a des correctifs à apporter au procès-verbal.

Aucune modification n'est signalée par les membres du conseil.

**14-10-02**

**IL EST PROPOSÉ** par Léo-Paul Thibault et résolu à l'unanimité des membres présents;

**QUE** le procès-verbal de la séance ordinaire du 2 septembre 2014 soit adopté tel quel.

**ADOPTÉ**

**4. Suivi au procès-verbal précédent**

Aucun suivi à effectuer.

**5. Période de questions**

Aucune question.

**6. Achat et installation d'un babillard électronique dans la salle du Tricentenaire**

**CONSIDÉRANT QUE** le babillard électronique installé au marché est brisé et n'est pas réparable;

**CONSIDÉRANT QUE** la garantie est expirée;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil désire installer un nouveau babillard électronique dans la salle du Tricentenaire;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a reçu une soumission de Tanguay pour un téléviseur Sony DEL 1080P/SMART/2US avec écran de 48 pouces au montant de 739,49 \$ plus les taxes;

**14-10-03**

**IL EST PROPOSÉ** par Rémi Beaulieu et résolu à l'unanimité des membres présents;

**QUE** le conseil autorise l'achat et l'installation du babillard électronique décrit ci-dessus au montant de 739,49 \$ plus les taxes.

**ADOPTÉ**

**7. Offre de service de Informatique IDC pour les sauvegardes en ligne**

**ATTENDU QUE** la Municipalité a reçu une offre de service de Informatique IDC pour les sauvegardes en ligne ;

**ATTENDU QUE** le système de sauvegardes en ligne est mieux adapté aux besoins de la Municipalité ;

**14-10-04**

**IL EST PROPOSÉ** par Jean Vézina et résolu à l'unanimité des membres présents ;

**QUE** le conseil autorise la dépense pour les sauvegardes en ligne au montant de 135.00\$ plus taxes pour l'installation du système plus un frais mensuel de 19.95\$ plus taxes pour la sauvegarde des données.

**ADOPTÉ**

**8. Exposi-Son : achat de 20 livres-disques d'art**

**CONSIDÉRANT QUE** le projet réunit six artistes, dont un de Rivière-Ouelle ;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet a été lancé par la MRC de Kamouraska dans le cadre de son fond dédié aux artistes et aux artisans ;

**CONSIDÉRANT QUE** c'est un projet unique et révélateur des beautés du Kamouraska comprenant deux volets : Une exposition-concert et la production d'un livre-disque d'art ;

**14-10-05**

**IL EST PROPOSÉ** par Richard Dubé et résolu à l'unanimité des membres présents ;

**QUE** le conseil autorise l'achat de 20 livres-disques d'art à 25\$ chacun pour un montant total de 500 \$.

**ADOPTÉ**

**9. Avis de motion pour modifier le règlement 2005-1 sur la collecte des boues de fosses septiques**

Le conseiller Léo-Paul Thibault donne un avis de motion de la présentation, pour l'adoption lors d'une séance subséquente, d'un règlement modifiant le règlement 2005-1 sur la collecte des boues de fosses septiques.

**10. Désignation d'un paysage culturel patrimonial**

**CONSIDÉRANT QUE** le secteur de la Pointe-aux-Orignaux constitue un paysage remarquable identifié par Ruralys et par les citoyens du Kamouraska ;

**CONSIDÉRANT QUE** le secteur de la Pointe-aux-Orignaux est un secteur patrimonial et fait l'objet de démarches de protection et de mise en valeur de la part de la Municipalité ;

**CONSIDÉRANT QUE** Ruralys, dans le cadre de son projet Paysages culturels du Kamouraska, désire travailler sur le secteur de la Pointe-aux-Orignaux comme projet-pilote pour une désignation de paysage culturel patrimonial par le gouvernement du Québec et n'engage en rien la Municipalité du dépôt officiel de la demande ;

**14-10-06**

**IL EST PROPOSÉ** par Jean Vézina et résolu à l'unanimité des membres présents ;

**QUE** la municipalité de Rivière-Ouelle participe au projet-pilote de Ruralys sur la désignation du secteur de la Pointe-aux-Orignaux comme paysage culturel patrimonial.

**ADOPTÉ**

**11. Demande au MDDELCC pour la modification du règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q2R22)**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a reçu une demande pour l'installation d'un système de traitement par rayonnement ultraviolet ;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité envisage de permettre ce type d'installation sur son territoire mais a constaté que certains citoyens ne pourront plus installer une fosse à vidanges périodiques si les systèmes de traitement par rayonnement ultraviolet sont permis ;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a plusieurs citoyens qui ont une résidence ou un chalet sur le bord du fleuve Saint-Laurent avec peu de terrain ;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a actuellement 20 fosses à vidanges périodiques dans la Municipalité et qu'il y a une possibilité de 5 nouvelles fosses à vidanges périodiques à venir prochainement ;

**CONSIDÉRANT QUE** les résidences secondaires ou les chalets nécessitent des vidanges moins fréquentes ;

**CONSIDÉRANT QUE** le coût est moins élevé pour l'installation d'une fosse à vidanges périodiques ;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité doit tenir compte de la capacité de payer de ses citoyens ;

**CONSIDÉRANT QUE**, si les systèmes de traitement par rayonnement ultraviolet sont permis dans la Municipalité, certains citoyens risquent d'attendre avant de procéder à la mise aux normes de leur installation car trop dispendieux et donc un effet pervers sur l'environnement ;

14-10-07

**IL EST PROPOSÉ** par Jeannine Bastille et résolu à l'unanimité des membres présents ;

**QUE** le conseil demande au MDDELCC de modifier le règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q2R22) de sorte que les citoyens puissent avoir le choix entre une fosse à vidanges périodiques ou un système de traitement par rayonnement ultraviolet, dans les cas où la Municipalité permet l'installation d'un système de traitement par rayonnement ultraviolet.

**ADOPTÉ**

**12. Approbation du règlement d'emprunt de la Régie des matières résiduelles du Kamouraska Ouest pour l'achat d'un deuxième camion**

**ATTENDU QUE** la Régie intermunicipale des Matières Résiduelles du Kamouraska-ouest désire se prévaloir du pouvoir prévu à l'article 606 du Code municipal du Québec;

**ATTENDU QU'** il est devenu nécessaire de procéder à l'acquisition d'un camion destiné à la collecte automatisée et au transport des matières résiduelles;

**ATTENDU QUE** l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par M<sup>me</sup> Martine Hudon lors de la séance du conseil d'administration tenue le 4 septembre 2014;

**ATTENDU QUE**, selon l'article 607 du Code municipal, le conseil de chaque municipalité participante doit, au plus tard à la deuxième séance ordinaire qui suit la réception de la copie du règlement, approuver ou refuser celui-ci ;

14-10-08

**IL EST PROPOSÉ** par Nathalie Lévesque et résolu à l'unanimité des membres présents ;

**QUE** le conseil approuve le règlement d'emprunt de la Régie des matières résiduelles du Kamouraska Ouest pour l'achat d'un deuxième camion tel que décrit ci-dessous :

**ARTICLE 1.**

Le conseil d'administration est autorisé à acquérir un camion devant servir à la cueillette des matières récupérables, des déchets et des matières organiques sur les territoires soumis à sa compétence pour un montant de deux cent soixante-quinze mille (275 000 \$). Selon les plans et devis préparés par M. Bertin Michaud, éboueur, portant l'appellation Camion destiné à la collecte automatisée et au transport des matières résiduelles en date du 15 septembre 2014, incluant les frais, les taxes et les imprévus laquelle fait partie intégrante du présent règlement d'emprunt comme annexe « B ».

**ARTICLE 2.**

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de deux cent soixante-quinze mille (275 000 \$) pour les fins du présent règlement.

**ARTICLE 3.**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil d'administration décrète un emprunt de deux cent soixante-quinze mille (275 000 \$) remboursable sur une période de 8 ans.

**ARTICLE 4.**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est exigé par le présent règlement à chaque municipalité partie à l'entente, une contribution calculée selon le mode de répartition contenu à l'article 8 de l'entente signée le 24 août 2011 dont copie est jointe au présent règlement sous l'annexe « C ».

**ARTICLE 5.**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

**ARTICLE 6.**

Le conseil d'administration affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

**ARTICLE 7.**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ**

**13. Entretien du réseau d'éclairage du 1<sup>er</sup> octobre 2014 au 30 septembre 2016**

**Considérant que** le conseil a demandé à Groupe Caillouette & associés et à Votre Docteur Électrique inc. de soumissionner pour l'entretien du réseau d'éclairage des rues municipales du 1er octobre 2014 au 30 septembre 2016 selon une grille de tarification basée sur les produits et les quantités utilisés durant la période précédente soit du 1er octobre 2012 au 30 septembre 2014;

**Considérant que** le conseil a reçu une soumission au montant de 2870.50\$ plus taxes de Groupe Caillouette & associés et une soumission au montant de 2633.20\$ plus taxes de Votre Docteur Électrique inc

**14-10-09**

**IL EST PROPOSÉ** par Jeannine Bastille et résolu à l'unanimité des membres présents ;

**QUE** le conseil donne le mandat à Votre Docteur Électrique inc pour l'entretien du réseau d'éclairage des rues municipales du 1er octobre 2014 au 30 septembre 2016 selon les tarifs prescrits dans sa soumission.

**ADOPTÉ**

**14. Demande à la CPTAQ pour le chemin d'Auteuil**

**ATTENDU QUE** les propriétaires du chemin d'Auteuil désire céder le chemin à la Municipalité et ainsi pouvoir bénéficier des services municipaux ;

**ATTENDU QU'** une partie du chemin est en zone agricole ;

**14-10-10**

**IL EST PROPOSÉ** par Richard Dubé et résolu à l'unanimité des membres présents ;

**QUE** le conseil autorise le directeur-général à demander une autorisation à la CPTAQ pour l'utilisation du chemin d'Auteuil comme voie publique.

**ADOPTÉ**

**15. Rôle triennal de l'évaluation foncière 2015-2016-2017**

Le maire résume les changements au niveau du nouveau rôle triennal de l'évaluation foncière 2015-2016-2017. L'augmentation de l'évaluation des immeubles imposables est de 10.7%. L'évaluation foncière des résidences augmente de 12.8% tandis que celle des chalets augmente de 6.2%. L'augmentation des évaluations foncières des autres immeubles résidentiels, des industries et des commerces, des immeubles agricoles et des terrains vacants sont respectivement de 17.1%, 6.9%, 9.3% et 17.9%.

**16. Adoption du projet de règlement # 2014-8 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale pour l'aire patrimoniale de la Pointe-aux-Orignaux**

**CONSIDÉRANT QUE** le secteur de la Pointe-aux-Orignaux, en raison de son histoire et de ses particularités architecturales et paysagères, a été identifié comme secteur d'intérêt dans diverses études ainsi qu'aux documents de planification de la MRC de Kamouraska;

**CONSIDÉRANT QUE** ces études et documents recommandent la mise en place de mesures de protection;

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu des articles 145.15 à 145.20.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme une municipalité peut adopter un règlement relatif aux Plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement relatif aux Plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) vise à prévenir les impacts négatifs créés par la démolition ou les modifications inappropriées et à assurer un développement architectural de qualité qui respecte le caractère particulier de la Pointe-aux-Orignaux.

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné le 5 août 2014 par le conseiller Jean Vézina;

**CONSIDÉRANT QU'**une copie du présent projet de règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

**14-10-11**

**IL EST PROPOSÉ** par Jean Vézina et résolu à l'unanimité des membres présents;

D'adopter le présent projet de règlement portant le numéro 2014-8, lequel décrète et statue ce qui suit:

**ARTICLE 1 : PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 : TITRE**

Le présent règlement est intitulé « Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale pour l'aire patrimoniale de la Pointe-aux-Orignaux » et porte le numéro 2014-8 ».

**ARTICLE 3 : BUT ET CONTEXTE**

Le présent règlement a pour but d'accorder à la Municipalité de Rivière-Ouelle un contrôle qualitatif sur les projets de construction ou de transformation qui requièrent une attention particulière en raison de leur localisation à l'intérieur de l'aire patrimoniale de la Pointe-aux-Orignaux.

**ARTICLE 4 : TERRITOIRE ET PERSONNES ASSUJETTIS**

Le territoire assujetti au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale correspond à l'aire patrimoniale de la Pointe-aux-Orignaux tel que montré à la carte de l'annexe 1 et décrit plus particulièrement comme étant :

- Chemin de l'Anse-des-Mercier
  - Comprend toutes les propriétés situées le long du chemin de l'Anse-des-Mercier, à partir du numéro civique 119 jusqu'au numéro civique 174 inclusivement.
- Chemin des Jésuites
  - Comprend toutes les propriétés situées le long du chemin des Jésuites, à partir du numéro civique 101 jusqu'au numéro civique 111 inclusivement.
- Chemin de la 5<sup>e</sup> Grève Est
  - Comprend toutes les propriétés situées le long du chemin de la 5<sup>e</sup> Grève Est, à partir du numéro civique 102 jusqu'au numéro civique 113 inclusivement.
- Route du Quai
  - Comprend deux propriétés situées le long de la route du Quai, à savoir les numéros civiques 100 et 104.
- Chemin d'Auteuil
  - Comprend deux propriétés situées le long du chemin d'Auteuil à savoir les numéros civiques 102 et 111.
- Chemin de la 5<sup>e</sup> grève Ouest
  - Comprend une propriété située le long du chemin de la 5<sup>e</sup> Grève Ouest, à savoir le numéro civique 100.

Sur ce territoire, le règlement s'applique aux particuliers comme aux personnes morales de droit public et de droit privé.

**ARTICLE 5 : TERMINOLOGIE OU DÉFINITIONS**

Dans le présent règlement, la signification des termes, des mots et des expressions utilisés est donnée à l'article 2.6 du règlement de zonage numéro 1991-2 de la Municipalité de Rivière-Ouelle, sauf si celle-ci est incompatible ou à moins que le contexte n'indique un sens différent.

**ARTICLE 6 : INTERPRÉTATION DU TEXTE**

A moins qu'il en soit spécifié ou impliqué autrement dans le texte, on doit donner aux expressions suivantes le sens d'interprétation indiqué ci-après :

- a) « doit » confère une obligation absolue; le mot « peut » conserve un sens facultatif, sauf dans l'expression « ne peut » qui signifie « ne doit »;
- b) « quiconque » inclut toute personne morale ou physique;
- c) « municipalité » désigne la Municipalité de Rivière-Ouelle;
- d) « règlement » désigne le présent règlement;

- e) « conseil » désigne le Conseil municipal de la Municipalité de Rivière-Ouelle;
- f) « CCU » désigne le comité consultatif d'urbanisme constitué par le Conseil en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;
- g) « loi » désigne la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19-1) et ses amendements;
- h) « PIIA » désigne les plans d'implantation et d'intégration architecturale;
- i) « saillie » désigne les perrons, balcons, portiques, galeries, escaliers, vérandas, solariums, lucarnes et autres éléments joints au corps principal du bâtiment;
- j) toutes les dimensions sont exprimées selon le système international de mesures (SI).
- k) les bâtiments emblématiques sont l'ancien hôtel Laurentide, l'ancienne Villa Fleur des bois et la chapelle.

### **6.1 Référence à l'Étude de Ruralys**

Lorsque pour fins d'application, le présent règlement réfère à la caractérisation des bâtiments ayant un intérêt patrimonial, il réfère à l'Étude de l'aire patrimoniale de la Pointe-aux-Orignaux de Rivière-Ouelle (Ruralys, janvier 2014).

### **6.2 Grilles d'évaluation**

Pour les fins d'analyse des plans déposés dans le cadre du présent règlement, les objectifs et les critères d'évaluation des projets sont constitués en grille d'évaluation, le tout tel que monté à l'annexe 2 du présent règlement.

### **ARTICLE 7 : INTERPRÉTATION DES TABLEAUX**

Les tableaux ainsi que les diagrammes, graphiques et symboles, et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, contenus dans ce règlement ou auquel il est référé en font partie intégrante à toute fin que de droit. En cas de contradiction entre le texte et les susdits tableaux, diagrammes, graphiques, symboles et autre forme d'expression, c'est le texte qui prévaut. En cas de contradiction entre un tableau et un diagramme, graphique ou symbole, les données du tableau prévalent.

### **ARTICLE 8 : CATÉGORIE DE TRAVAUX ASSUJETTIS**

Les permis et certificats assujettis à l'application du présent règlement sont les suivants :

1. Les travaux d'implantation et de construction d'un nouveau bâtiment principal ou accessoire;
2. Les travaux de transformation, réparation, rénovation ou restauration d'un bâtiment principal ou accessoire incluant les portes, les fenêtres et les saillies;
3. Les travaux d'agrandissement ou d'addition, d'un bâtiment principal ou accessoire;
4. Les travaux de déplacement d'un bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire;
5. Les travaux de démolition d'un bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire;
6. Les travaux d'installation ou de modification d'une enseigne.

Nonobstant les dispositions des paragraphes précédents, le règlement sur les plans d'implantation

et d'intégration architecturale ne s'applique pas dans les cas suivants :

1. Pour de menues réparations que nécessite l'entretien normal de toute construction, pourvu que les fondations, la structure et les murs extérieurs ne soient pas modifiés et que la superficie de plancher ne soit pas augmentée d'aucune façon;
2. Pour la réparation ou le remplacement de toute toiture ne modifiant aucunement la forme du toit, la nature et la couleur du revêtement;
3. Pour la réalisation de travaux intérieurs;
4. Pour l'installation d'enseigne temporaire de type sandwich ou chevalet;
5. Pour la réalisation de travaux de peinture.

### **ARTICLE 9 : PROCÉDURE ADMINISTRATIVE**

#### **9.1 Plans et documents requis pour faire une demande**

Les documents et l'information qui doivent être soumis pour examen selon la procédure sont les suivants :

**1. Dans le cas d'un permis de construction pour un nouveau bâtiment ou l'agrandissement d'un bâtiment existant**

- a) un formulaire de demande de permis dûment rempli;
- b) tous les frais applicables (chèque, mandat ou autre);
- c) pour une nouvelle construction ou un agrandissement :
  - 1. photographies sur plusieurs angles du terrain et des bâtiments voisins.
  - 2. plan du site montrant la position du bâtiment, les bâtiments accessoires, l'entrée, les allées, terrasses, patios, piscines et l'aménagement paysager s'il y en a un de prévu incluant les arbres existants;
  - 3. tous les plans des étages et du toit;
  - 4. plan incluant les matériaux de revêtement du toit et des murs, les éléments d'architecture (portes, fenêtres, escaliers, avant-toit...), les éléments décoratifs (encadrements, planches cornières, balustrades...), la forme et la pente du toit;
  - 5. panneau de présentation des matériaux et couleur utilisés pour les revêtements extérieurs ou dépliant de compagnie;
  - 6. des élévations de toutes les façades du bâtiment;
- d) pour la modification d'un bâtiment existant sans agrandissement:
  - 1. photographie du bâtiment (et des bâtiments voisins);
  - 2. description des travaux projetés
  - 3. croquis à l'échelle ou photo illustrant les travaux projetés et indiquant le cas échéant les matériaux de revêtement des murs et de la toiture et leur couleur, les éléments d'architecture (portes, fenêtres, escaliers, avant-toit...), les éléments décoratifs (encadrements, planches cornières, balustrades...), la forme et la pente du toit;
- e) pour les travaux de déplacement d'un bâtiment ou de démolition :
  - 1. texte expliquant les motifs du déplacement ou de la démolition
  - 2. photographies du bâtiment visé ainsi que des autres bâtiments présents sur le site actuel et futur si déplacé sur un autre site.
  - 3. plan du terrain où sera relocalisé le bâtiment incluant les arbres, boisés, accès, servitude, etc. ex : sur le certificat de localisation si disponible.
  - 4. le cas échéant, les plans et devis de la construction destinée à remplacer la construction à démolir, incluant tous les documents requis en vertu du présent règlement pour un permis de construction;
- f) pour l'installation d'une enseigne :
  - 1. plan ou esquisse de l'enseigne projetée incluant les dimensions, la description des matériaux, les couleurs, le type de lettrage, le support, l'éclairage, la localisation de l'enseigne sur le bâtiment ou le terrain.
  - 2. photographies montrant le bâtiment ou le site où l'affiche sera installée.
- g) tout autre élément que le Comité consultatif d'urbanisme juge nécessaire pour une meilleure compréhension du projet tel un certificat de localisation.

Tous les plans et esquisses doivent être à l'échelle.

**9.2 PROCÉDURE D'APPROBATION**

**9.2.1 Demande de permis ou de certificat**

L'inspecteur en bâtiment s'assure que la demande est conforme à tous les règlements d'urbanisme adoptés par la Municipalité. Le requérant d'un permis ou d'un certificat dont le projet est situé dans un des secteurs définis à l'article 4, doit accompagner sa demande des documents exigés au présent règlement.

**9.2.2 Étude de la demande par le CCU**

Dès que la demande est dûment complétée et accompagnée des documents exigés au présent règlement, l'inspecteur en bâtiment transmet une copie du PIIA au CCU pour étude et recommandations. Le CCU analyse le projet et peut demander à l'inspecteur en bâtiment ou au requérant toute information additionnelle afin de compléter l'étude. Il peut également s'adjoindre toute personne qu'il juge à propos afin d'obtenir une expertise technique pertinente. Il peut aussi visiter l'immeuble faisant l'objet de la demande de permis ou de certificat. L'analyse doit tenir compte des objectifs et critères d'évaluation prescrits dans le présent règlement.



**9.2.3 Avis du comité**

Dans les 45 jours suivant la transmission de la demande par l'inspecteur en bâtiment tel que stipulé à l'article 9.2.2, le CCU transmet son avis au Conseil. Cet avis doit comprendre les recommandations expliquant l'acceptation, les modifications ou le rejet du PIIA. Le CCU peut aussi suggérer des conditions d'approbation du PIIA. Il peut également recommander la tenue d'une consultation publique sur le PIIA.

**9.2.4 Consultation publique**

Le Conseil, suivant ou non l'avis du CCU, peut décréter que les plans produits soient soumis à une consultation publique conformément aux articles 125 à 127 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

**9.2.5 Décision du conseil**

Après avoir pris connaissance de l'avis du CCU et suivant, le cas échéant, la tenue de la consultation publique, le Conseil approuve, par résolution, les plans s'ils sont conformes au présent règlement ou les désapprouve dans le cas contraire. La résolution désapprouvant les plans doit être motivée. En cas de désapprobation du PIIA, le Conseil peut suggérer au requérant d'apporter des modifications pour que le projet soit conforme au règlement.

**9.2.6 Conditions supplémentaires d'approbation**

Le Conseil peut également exiger, comme condition d'approbation des plans, que le propriétaire prenne à sa charge le coût de certains éléments des plans, notamment celui des infrastructures ou des équipements; que le propriétaire réalise son projet dans un délai fixé ou qu'il fournisse des garanties financières déterminées par le Conseil.

**9.2.7 Transmission de la décision au requérant**

Une copie de la résolution approuvant ou désapprouvant le PIIA est transmise au requérant dans les 15 jours suivant la décision du Conseil.

**9.2.8 Modification à un PIIA**

Toute modification à un PIIA approuvée par le Conseil nécessite la présentation d'une nouvelle demande qui est soumise aux dispositions du présent règlement.

**ARTICLE 10 : DISPOSITIONS FINALES****10.1 Infractions, pénalités et recours**

Toute personne qui ne respecte pas les conditions d'approbation de sa demande de permis ou qui procède à des travaux sans permis commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende :

- a) de 250\$ pour une première infraction;
- b) de 500\$ pour toute récidive;
- c) Après l'avis de l'inspecteur en bâtiment, chaque journée où les travaux se poursuivent constituera une nouvelle infraction.

**ARTICLE 11 : OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION**

Les objectifs et critères d'évaluation explicités ci-après s'appliquent aux projets situés dans le territoire assujéti. En fonction du type de projet, la demande doit répondre aux objectifs et critères suivants qui s'appliquent à tous les côtés du bâtiment.

**11.1 IMPLANTATION D'UN NOUVEAU BÂTIMENT PRINCIPAL OU SECONDAIRE****11.1.1 Objectif applicable à l'implantation d'un nouveau bâtiment**

S'assurer que le nouveau bâtiment s'insère harmonieusement au milieu environnant en respectant la trame existante et le paysage.

**11.1.2 Critères**

- a) Le nouveau bâtiment respecte l'implantation générale des bâtiments traditionnels du secteur au niveau de l'alignement, de l'orientation (annexe 3), de la hauteur de fondation (en général pas plus de 60 cm hors sol sauf si entrave majeure).
- b) Le nouveau bâtiment respecte le relief naturel des sites (pas de remaniement de sols excessifs.) Si une modification est inévitable, le terrain doit être en continuité avec les parcelles voisines. Dans la mesure du possible, éviter les murs de soutènement.
- c) Le nouveau bâtiment n'obstrue pas de façon significative les vues sur le fleuve, ni sur les repères paysagers, ni sur les bâtiments emblématiques à partir de la voie publique et des terrains publics.
- d) L'aménagement paysager est de type naturel et favorise la conservation des rosiers, des arbres matures et l'utilisation de plantes indigènes (annexe 4) et de matériaux naturels pour les murets et les accès. Les blocs de béton massifs (ex : 120 cm x 90cm x 60 cm) sont à éviter.

**11.2 ARCHITECTURE D'UN NOUVEAU BÂTIMENT PRINCIPAL****11.2.1 Objectif**

S'assurer que le nouveau bâtiment s'intègre avec le cadre bâti existant.

**11.2.2 Critères**

- a) Le nouveau bâtiment est de forme simple. Par son gabarit, la forme et la pente de son toit et sa hauteur (annexe 3 et 5) il s'intègre aux bâtiments adjacents existants. La différence de hauteur avec les bâtiments voisins n'as pas pour effet de les écraser.
- b) Le nouveau bâtiment s'inspire des bâtiments de l'aire patrimoniale en regard de la disposition et du type d'ouverture (annexe 6), des détails architecturaux (annexe 7) et des saillies (annexe 8).
- c) Le nouveau bâtiment peut adopter des galeries, des porches, et vérandas de type traditionnel (annexe 8) pour renforcer les relations ou liaisons avec des bâtiments avoisinants.
- d) Le nouveau bâtiment adopte des matériaux de revêtement compatibles avec les matériaux de revêtement, les textures et les couleurs traditionnels. Les couleurs s'harmonisent à la tendance générale de l'aire patrimoniale. Les couleurs vives, criardes, fluorescentes ou associées à une mode sont à éviter. Les couleurs s'harmonisent pour les bâtiments d'une même propriété.
- e) L'utilisation d'un seul matériau de revêtement est favorisée. Tout matériau présentant une bonne qualité physique et visuelle et s'apparentant aux matériaux traditionnels est acceptable.
- f) Une architecture contrastée sera soumise à une analyse plus approfondie et reste exceptionnelle. Elle devra établir des liens formels et proportionnels avec les caractéristiques architecturales dominantes des bâtiments traditionnels.

- g) La visibilité des équipements techniques doit être minimisée par leur localisation sur le bâtiment ou par des écrans.

### **11.3 ARCHITECTURE D'UN NOUVEAU BÂTIMENT SECONDAIRE**

#### **11.3.1 Objectif**

Le nouveau bâtiment secondaire s'intègre harmonieusement dans l'aire patrimoniale.

#### **11.3.2 Critères**

- a) Le nouveau bâtiment secondaire est en harmonie avec le bâtiment principal en regard du volume, du toit, des proportions, des ouvertures et des matériaux de recouvrement (annexe 9).
- b) Le nouveau bâtiment secondaire peut aussi s'inspirer des autres bâtiments secondaires existants. Ses dimensions au sol ne doivent pas dépasser 1/2 de celles du bâtiment principal. Sa hauteur ne doit pas avoir pour effet d'écraser les bâtiments voisins.
- c) Le nouveau bâtiment secondaire est distinct du bâtiment principal (non attaché). Les éléments préfabriqués sont à éviter.
- d) Le nouveau bâtiment secondaire n'obstrue pas de façon significative les vues sur le fleuve et l'anse, ni sur les repères paysagers, ni sur les bâtiments emblématiques à partir de la voie publique et des terrains publics.
- e) La visibilité des équipements techniques doit être minimisée par leur localisation sur le bâtiment ou par des écrans.

### **11.4 TRANSFORMATION, RÉPARATION, RÉNOVATION OU RESTAURATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU SECONDAIRE**

#### **11.4.1 Objectifs**

Favoriser les interventions qui permettent de conserver les caractéristiques patrimoniales du bâtiment ou de les rétablir si le bâtiment a été transformé.

#### **11.4.2 Critères**

- a) La forme et la pente du toit demeurent inchangées si elles sont traditionnelles (annexe 5).
- b) Les détails architecturaux (encadrements, aisseliers, corbeaux...) (annexe 7) sont conservés ou remplacés par des éléments similaires. Le matériau est de préférence le bois.
- c) Les encadrements autour des ouvertures et les planches cornières (annexe 7) sont conservés ou réintroduits. Ces éléments sont de préférence en bois.
- d) Les saillies (escaliers, galeries, solarium, lucarnes et autres éléments joints au corps principal du bâtiment...) sont conservées si elles sont d'origine ou remplacées par des éléments de type traditionnels (annexe 8).
- e) La balustrade de galerie est faite de barrotins encastrés sous la main courante. Les barrotins cloués par-dessus la main courante ne sont pas autorisés (annexe 12).
- f) Le maintien du matériau de revêtement extérieur existant est favorisé lorsqu'il est d'origine et en bon état (ex : planche à gorge, déclin de bois, bardeaux).
- g) Tout autre matériau présentant une bonne qualité physique et visuelle et s'apparentant au matériau d'origine est acceptable.
- h) Les nouveaux matériaux s'harmonisent avec ceux déjà existants si ces derniers sont d'origine ou considérés acceptables.
- i) L'utilisation d'un seul matériau de revêtement sur l'ensemble du bâtiment est fortement recommandée.
- j) L'équilibre de la fenestration est conservé ou rétabli (annexe 10 et 14).
- k) Les fenêtres et portes d'origine sont conservées dans la mesure du possible. Si elles sont remplacées, elles sont d'apparence similaire à celles d'origine au niveau de la forme et de la dimension. L'utilisation des mêmes subdivisions est encouragée (annexe 6a).
- l) L'ajout d'une fenêtre jumelée est favorisé pour agrandir une fenêtre ou remplacer une vitrine. L'utilisation de fenêtres tripartites est un compromis acceptable (annexe 6a).
- m) Les couleurs s'harmonisent à la tendance générale de l'aire patrimoniale. Les couleurs vives, criardes, fluorescentes ou associées à une mode sont à éviter. Les couleurs s'harmonisent pour les bâtiments d'une même propriété.

- n) La hauteur de la nouvelle fondation sera similaire à celle qui prédomine dans le voisinage sans excéder 60 cm à moins d'une entrave majeure.
- o) La visibilité des équipements techniques doit être minimisée par leur localisation sur le bâtiment ou par des écrans.

### **11.5 AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU SECONDAIRE**

#### **11.5.1 Objectif**

Maintenir une unité architecturale de l'ensemble du bâtiment et ne pas obstruer inutilement de percées visuelles.

#### **11.5.2 Critères**

- a) L'agrandissement s'harmonise avec le bâtiment principal en regard du volume, de la forme et de la pente de toit (annexe 13), des matériaux de recouvrement des murs et de la toiture, du type d'ouverture, de leurs dimensions et de leur disposition des détails architecturaux et des saillies.
- b) L'agrandissement est muni d'encadrements autour des ouvertures et de planches cornières (annexe 7) identiques ou similaires en apparence avec ceux de la partie d'origine. Ces éléments sont de préférence en bois.
- c) La balustrade de galerie est faite de barrotins encastrés sous la main courante. Les barrotins cloués par-dessus la main courante ne sont pas autorisés (annexe 12).
- d) L'agrandissement se fait préférentiellement en retrait de la façade du bâtiment original.
- e) Le bâtiment agrandi n'obstrue pas de façon significative les vues sur le fleuve et l'anse, ni sur les repères paysagers, ni sur les bâtiments emblématiques à partir de la voie publique et des terrains publics.
- f) La visibilité des équipements techniques doit être minimisée par leur localisation sur le bâtiment ou par des écrans.

### **11.6 DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU SECONDAIRE**

#### **11.6.1 Objectif**

Favoriser le maintien d'un bâtiment patrimonial sur son site d'origine.

#### **11.6.2 Critères**

- a) La relocalisation d'un bâtiment à l'intérieur d'un des secteurs du PIIA respecte les alignements traditionnels et les autres critères d'implantation et d'intégration.
- b) La relocalisation du bâtiment n'obstrue pas de façon significative les vues sur le fleuve et l'anse, ni sur les repères paysagers, ni sur les bâtiments emblématiques à partir de la voie publique et des terrains publics.

### **11.7 DÉMOLITION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU SECONDAIRE**

#### **11.7.1 Objectif**

Favoriser la conservation des bâtiments d'intérêt patrimonial.

#### **11.7.2 Critère**

La démolition d'un bâtiment patrimonial demeure un recours ultime. Le bâtiment à être démolit doit être dans un état irrémédiable de dégradation et avoir perdu la grande majorité des éléments qui caractérisent son état d'origine. Le coût de restauration et l'usage prévu doivent aussi être pris en considération.

### **11.8 AFFICHAGE**

#### **11.8.1 Objectif**

Harmoniser les enseignes à l'architecture traditionnelle et préserver la qualité du paysage avec un affichage discret et efficace.

#### **11.8.2 Critères**

- a) Le message est simple et lisible et exprime rapidement la fonction ou les services offerts. En général : le nom du commerce, le type d'activité avec ou sans dessin simple.
- b) Les enseignes s'harmonisent au bâtiment au niveau des matériaux, des couleurs, des formes. Le bois et le métal sont privilégiés.
- c) Les enseignes n'obstruent pas d'éléments architecturaux (ouvertures, galeries, ornements...)

- d) Les enseignes posées à plat sur le bâtiment ou à potence sont privilégiées (annexe 11). Elles ne dépassent pas la hauteur du rez-de-chaussée.
- e) Lorsqu'il y a plus d'un usage commercial, les enseignes collectives sont favorisées (annexe11).
- f) Les enseignes temporaires de type chevalet et/ou sandwich sont privilégiées par rapport aux enseignes mobiles (sur roues) (annexe 11).
- g) Les enseignes temporaires de type chevalet et/ou sandwich sont privilégiées par rapport aux enseignes mobiles (sur roues) (annexe 11).
- h) L'enseigne n'obstrue pas de façon significative les vues sur le fleuve et l'anse, ni sur les repères paysagers, ni sur les bâtiments emblématiques à partir de la voie publique et des terrains publics.

**ADOPTÉ**

**17. Demande d'appui du syndicat des travailleurs et travailleuses des postes**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a reçu une demande d'appui du syndicat des travailleurs et travailleuses des postes ;

**CONSIDÉRANT QUE** le bureau de poste de Rivière-Ouelle est important pour les services à ses citoyens et particulièrement pour ceux qui sont les plus vulnérables;

**14-10-12**

**IL EST PROPOSÉ** par Léo-Paul Thibault et résolu à l'unanimité des membres présents ;

**QUE** le conseil demande à Postes Canada de préserver le bureau de poste à Rivière-Ouelle.

**ADOPTÉ**

**18. Appel d'offres sur invitation pour des plans et devis et la surveillance des travaux dans le chemin du Sud-de-la-Rivière**

**CONSIDÉRANT QU'** il est nécessaire de procéder à un appel d'offres sur invitation pour obtenir des plans et devis et effectuer la surveillance des travaux relativement au projet de déplacement d'une partie du chemin du Sud-de-la-Rivière ;

**14-10-13**

**IL EST PROPOSÉ** par Nathalie Lévesque et résolu à l'unanimité des membres présents ;

**QUE** le conseil autorise le directeur général à procéder à l'appel d'offres sur invitation.

**ADOPTÉ**

**19. Mandat à l'arpenteur pour le lotissement des terrains à acquérir dans le chemin du Sud-de-la-Rivière**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité doit acquérir une partie du lot # 4 321 239, une partie du lot # 4 319 043 et une partie du lot # 4 319 054 relativement au projet de déplacement du chemin du Sud-de-la-Rivière ;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a reçu une soumission de Arpentage Côte-du-Sud S.E.N.C.R.L. pour le lotissement des terrains à acquérir dans le cadre du projet de déplacement du chemin du Sud-de-la-Rivière au montant de 3316.59\$ incluant les taxes ;

**14-10-14**

**IL EST PROPOSÉ** par Richard Dubé et résolu à l'unanimité des membres présents ;

**QUE** le conseil accepte la soumission de Arpentage Côte-du-Sud S.E.N.C.R.L. et autorise la dépense de 3316.59\$ incluant les taxes pour le lotissement des terrains à acquérir dans le cadre du projet de déplacement du chemin du Sud-de-la-Rivière.

**ADOPTÉ**

**20. Achat de bacs roulants pour la collecte des matières organiques**

**ATTENDU QUE** lors de la séance tenue le 9 juillet 2014, le conseil de la MRC de Kamouraska a adopté la résolution 308-CM2014 au nom des municipalités afin d'informer la SÉMER que celles-ci ont l'intention de lui acheter un nombre approximatif de 8 000 bacs roulants de 240 litres ;

**ATTENDU QUE** la SÉMER a procédé à un appel d'offre public pour l'achat des bacs roulants de 240 litres, pour lequel elle a obtenu du plus bas soumissionnaire conforme IPL inc. un prix de 49.97 \$ par unité avec une puce électronique intégrée, l'inventaire des bacs et leur livraison porte-à-porte, le tout accompagné d'un bac de comptoir d'environ 7 litres ;

**ATTENDU QUE** les dispositions législatives relatives aux appels d'offres ne s'appliquent pas lorsqu'une société d'économie mixte conclut un contrat pour la fourniture de matériel à une municipalité, selon une opinion émise par Tremblay, Bois, Migneault, Lemay le 13 juin 2013 ;

**ATTENDU QUE** la SÉMER offre de faire la vente des bacs aux municipalités au prix coûtant, moins la réduction de coût permise par le *Programme de traitement des matières organiques par biométhanisation et compostage* (PTMOBC) du MDDELCC (300 000 \$), et d'en supporter le coût d'achat jusqu'en 2015 ;

**ATTENDU QUE** la livraison des bacs et le début de la collecte auront lieu en fonction du calendrier convenu entre les regroupements de collecte et la SÉMER, et que la facturation aura lieu suite à la livraison des bacs ;

**14-10-15**

**IL EST PROPOSÉ** par Nathalie Lévesque et résolu à l'unanimité des membres présents ;

**QUE** la Municipalité commande à la SÉMER le nombre de 700 bacs roulants de 240 litres pour la collecte des matières organiques.

**ADOPTÉ**

**21. Autorisation de dépense pour la réparation de la route Verbois**

**CONSIDÉRANT QU'** une partie de la route Verbois doit être réparée ;

**CONSIDÉRANT QUE** le coût estimé pour la réparation est d'environ 20,000\$ plus taxes ;

**14-10-16**

**IL EST PROPOSÉ** par Jeannine Bastille et résolu à l'unanimité des membres présents ;

**QUE** le conseil autorise une dépense d'environ 20,000\$ plus taxes pour la réparation de la route Verbois.

**ADOPTÉ**

**22. Autorisation de dépense pour l'implantation d'un module pour l'achat de documents en ligne**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité désire instaurer la vente en ligne de son nouveau guide généalogique sur son site internet ;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a reçu une soumission de Webtelecom au montant de 1520\$ plus taxes pour l'implantation d'un module pour l'achat de documents en ligne ;

**14-10-17**

**IL EST PROPOSÉ** par Rémi Beaulieu et résolu à l'unanimité des membres présents ;

**QUE** le conseil accepte la soumission de Webtelecom et autorise une dépense de 1 520 \$ plus taxes pour l'implantation d'un module pour l'achat de documents en ligne.

**ADOPTÉ**

**23. Approbation des comptes**

<b>FOURNISSEURS</b>	<b>SOLDE</b>
AGRO ENVIROLAB	385.17 \$
LES ALARMES CLÉMENT PELLETIER	151.77 \$
BUROPLUS LA POCATIERE	478.12 \$
CHAUFFAGE RIVIÈRE-DU-LOUP	510.01 \$
CONSTRUCTION B.M.L. (1988) INC.	1 073.16 \$
ÉQUIPEMENT NCN LTÉE	3 840.17 \$
EXCAVATION MARTIN MOREAU	377.79 \$
FERME BERANCÊTRE	120.72 \$
FONDS D'INFORMATION SUR LE TERRITOIRE	20.00 \$
GARAGE RICHARD ET GUY CHAMBERLAND	957.00 \$
GROUPE DYNACO	957.23 \$
GROUPE DE GÉOMATIQUE AZIMUT INC.	143.72 \$
JOURNAL LE PLACOTEUX	808.97 \$
LA FINE BOUCHE	565.65 \$
LOCATION D'OUTILLAGE GARAGE J.C. HUDON INC.	338.59 \$
MRC DE KAMOURASKA	4 153.24 \$
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DENIS	27.03 \$
PRODUITS SANITAIRES UNIQUE INC.	67.84 \$
PUITS ARTÉSIENS DESCHÊNES (LES)	1 365.33 \$
RÉAL HUOT INC.	1 883.78 \$
ROBERTO OUELLET EXCAVATION	1 076.16 \$
SERVICES SANITAIRES ROY INC.	576.02 \$
SERVICE DE TAILLE & ENTRETIEN DES ARBRES	459.90 \$
TRANSPORT EN VRAC ST-DENIS	4 585.18 \$
VILLE DE RIVIÈRE-DU-LOUP	4 826.92 \$
<b>TOTAL:</b>	<b>29 749.47 \$</b>

**14-10-18****IL EST PROPOSÉ** par Richard Dubé et résolu à l'unanimité des membres présents;**QUE** la liste des comptes fournisseurs ci-dessus soit ratifiée et approuvée par le conseil.**ADOPTÉ****24. Correspondance**

- Recommandations de BPR sur l'entretien préventif à l'usine d'eau potable ;
- Versement de la compensation de Recyc-Québec au montant de 30,567.99\$ ;
- Offre de services de Roche Inc. pour un plan d'intervention sur les conduites d'eau et les chaussées ;
- Carte de remerciement de Madame Laurette Gagnon à l'occasion de ses 100 ans ;
- Demande d'un règlement sur les chiens ;
- Demande de réduction de la vitesse dans le chemin du Haut-de-la-Rivière ;
- Confirmation du PAERRL au montant de 68 097\$ ;
- Remerciement pour la démolition de la maison au 215 route 132 ;
- Demande de réduction de la vitesse dans le chemin Lambert ;
- Lettre d'un propriétaire dans le secteur de la Pointe-aux-Orignaux
- Lettre du CSSSK en réponse à notre demande d'accès aux documents ;
- Lettre du MAMOT concernant le facteur comparatif pour 2015.

**25. Demandes de don****14-10-19****IL EST PROPOSÉ** par Léo-Paul Thibault et résolu à l'unanimité des membres présents;**QUE** le conseil accepte les demandes de don suivantes :

- 75 \$ à la Fondation-Jeunesse de la Côte-Sud Inc. pour un souper bénéfice ;

- 60 \$ à la Fondation André-Côté pour l'achat de deux billets pour un concert-bénéfice
- 110 \$ à la Société du roman policier de Saint-Pacôme pour l'achat de deux billets pour le gala du roman policier;
- 265 \$ plus taxes à l'ATR du Bas-Saint-Laurent Inc pour la cotisation du membre 2014-2015.

### **ADOPTÉ**

#### **26. Varia**

Il n'y a aucun point au varia.

#### **27. Période de questions**

Question : Est-ce que le 2<sup>ième</sup> camion est seulement pour les matières organiques ?

Réponse : Non

Question : Est-ce que le coût relié aux matières résiduelles va augmenter ?

Réponse : Oui

Question : Est-ce que les matières organiques ça comprend les déchets de table ?

Réponse : Oui

Question : Le bac brun sera trop gros pour le volume généré par résidence.

Réponse : Oui, mais c'est la solution proposée par la Régie des matières résiduelles

Question : Est-ce qu'il va y avoir de l'information envoyée aux citoyens relativement à la collecte des matières organiques ?

Réponse : Oui

Question : Quel est le volume du bac ?

Réponse : 240 litres.

Question : Qui paye les taxes du Centre Thérèse Martin ?

Réponse : Le gouvernement du Québec.

Question : Qui paye les taxes du garage Laboissonnière ?

Réponse : Le propriétaire.

Question : Qu'est-ce qui arrive avec notre demande pour des petits drapeaux ?

Réponse : Ça coute trop cher.

#### **28. Prochaine réunion de travail**

La date de la prochaine réunion de travail est **mardi, le 28 octobre 2014 à 19h00.**

#### **29. Prochaine séance ordinaire**

La prochaine séance ordinaire est **mardi, le 4 novembre 2014 à 20h00.**

#### **30. Levée de la séance**

**14-10-20**

**IL EST PROPOSÉ** par Léo-Paul Thibault et résolu à l'unanimité des membres présents que la séance soit levée à 21 h 09.

### **ADOPTÉ**

Je, Louis-Georges Simard, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du code municipal.

\_\_\_\_\_  
Louis-Georges Simard, maire

\_\_\_\_\_  
Adam Ménard, secrétaire-trésorier